

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

pu

N°1802599

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FÉDÉRATION SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Réaut
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 21 décembre 2018

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 novembre 2018, la fédération Sepanso Landes, représentée par son président, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 14 août 2018 par lequel le préfet des Landes a déclaré d'intérêt général, sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, l'opération de « restauration du trait de côte de la biodiversité du lac marin d'Hossegor » et a délivré à la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (dite MACS) une autorisation unique au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'elle est titulaire de l'agrément au titre des articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de l'environnement, en dernier lieu renouvelé le 19 février 2018 ; qu'eu égard à son objet social, défini par ses statuts, elle justifie d'un intérêt à agir contre l'arrêté contesté ; que par des délibérations du conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 2017 et du 25 mai 2018, son président est habilité à la représenter en justice.

Elle soutient que la condition d'urgence est remplie dans la mesure où l'arrêté attaqué autorise la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés, présents dans le lac d'Hossegor ; qu'en outre, l'imminence du commencement des opérations de dragage caractérise l'existence d'une atteinte certaine et immédiate aux intérêts collectifs qu'elle défend.

Elle soutient qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté dans la mesure où :

Au titre de la légalité externe :

- le préfet de région ne pouvait rendre un avis sur le projet dont l'autorisation relevait de la compétence du préfet des Landes en raison, d'une part, de l'annulation par le Conseil d'Etat

des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, en tant qu'il maintient la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, et d'autre part, des liens fonctionnels qui existent entre ces deux autorités de l'Etat ;

- l'étude d'impact est incomplète du fait :
 - d'un défaut de prise en compte de la contamination des sédiments du lac par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) alors que les analyses effectuées établissent un dépassement des seuils Ospar importants ;
 - de l'absence d'évaluation des risques sanitaires alors que les sédiments extraits du lac utilisés pour recharger les plages du lac et la plage de Capbreton sont composés de substances chimiques à forts risques pour les usagers des plages et pour les élevages d'huîtres ;
 - de l'absence d'étude sur la qualité des eaux alors que la pollution constatée, notamment par l'Ifremer, a justifié l'interdiction du ramassage des coquillages bivalves et l'interdiction de commercialiser les huîtres lors des hivers 2012, 2013, 2014 et 2016 ;
- l'autorisation a été accordée au titre des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 alors que l'opération envisagée, qui consiste à draguer le lac d'Hossegor et à recharger les plages de ce lac et la plage de Capbreton au moyen du sable extrait, devait relever de la rubrique 2.5.1.0. de la nomenclature des installations classées ;

Au titre de la légalité interne :

- les prescriptions dont est assortie l'autorisation en cause ne permettent pas de prévenir les atteintes portées aux intérêts protégés par l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 et de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; le dragage en lui-même provoque une libération de substances toxiques présentes dans les sédiments, de nature à nuire à la préservation de l'environnement tandis que le rechargement des plages au moyen des matériaux extraits du lac expose les usagers de ces plages aux risques résultant de la présence dans ces sédiments de contaminants chimiques, révélée par les études de l'Ifremer ;
- la dérogation accordée par le préfet au principe de l'interdiction de la destruction de l'espèce *Zostera marina* ainsi qu'à la destruction des zones de repos des laridés ne respecte pas les trois conditions posées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; en premier lieu, la raison impérative d'intérêt public majeur invoquée, tenant à la disparition des espèces en raison du comblement inéluctable du lac est matériellement inexacte du fait de la liaison du lac avec l'océan, seules des considérations économiques justifient cette allégation ; en deuxième lieu, contrairement au motif retenu par le préfet tenant à l'absence de solution alternative, des bureaux d'études proposaient d'autres solutions, dont celle consistant à étaler l'opération de dragage sur cinq ans afin d'en limiter les impacts sur la faune et la flore ; en dernier lieu, les mesures d'atténuation et de compensation prescrites par le préfet ne sont pas suffisantes pour assurer un effet réel de maintien à long terme des populations présentes et des habitats d'espèces dans leurs aires de répartition naturelles ;
- l'autorisation en litige n'est pas compatible avec les orientations D 27, D 40 et D 44 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne (2016-2021) en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué ne respecte pas le principe d'absence de perte nette de biodiversité posé à l'article L. 163-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 23 novembre 2018, l'association « Les amis de la terre - Landes » conclut, au soutien de la demande de la requérante, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Landes en date du 14 mai 2018 et demande qu'une somme de 200 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et que son président est régulièrement habilité à agir en justice ;
- elle a intérêt à intervenir au soutien de la requête dans la mesure où l'arrêté attaqué porte atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend définis par son objet social tendant à la protection de l'environnement dans le département des Landes ;
- les prescriptions de l'autorisation attaquée ne permettent pas de prévenir les atteintes portées aux intérêts protégés par l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; le périmètre de dragage a été divisé en cinq zones et douze points de prélèvement de sédiments ont été définis ; les analyses du 12 juillet 2016 relatives aux sédiments du lac, révèlent des dépassements des seuils N1 et N2 définis par l'arrêté du 9 août 2006 ; les secondes analyses du 4 août 2016, qui ne montrent plus de signe de pollution sans explication, ont été remises en cause par l'Ifremer dans son avis du 27 septembre 2017 ; les seules analyses à prendre en compte, du 12 juillet 2016, sont incomplètes dès lors que les résultats des zones de dragages des mailles 4, 5 et 6 ne sont pas reproduits ; par ailleurs, les résultats du 12 juillet 2016, interprétés au regard du référentiel Ospar, révèlent des dépassements importants des limites, indications qui sont corroborées par les études réalisées par l'Ifremer pour le lac d'Hossegor.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2018, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie dans la mesure où :

- les travaux n'ont pas commencé ;
- les zones présentant un enjeu environnemental sont identifiées et préservées de toutes interventions invasives d'engins ;
- les intervenants des entreprises concernées ont suivi une formation ;
- un écologue extérieur assure le suivi des milieux naturels (définition des zones d'évitement, pose de rideaux anti-turbidité autour des dragues) ;
- il existe un intérêt général à poursuivre les opérations envisagées dès lors que la restauration du trait de côte, le maintien de la biodiversité et le maintien des usages du lac marin caractérisent un intérêt public majeur dont la mise en œuvre ne saurait être reportée.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué dans la mesure où :

- le vice de procédure tiré de l'irrégularité de l'avis du préfet de région est inopérant ;
- les inexactitudes et les insuffisances de l'étude d'impact invoquées manquent en fait ;
- l'erreur de droit qui résulterait de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement manque en droit ;
- l'arrêté contesté a correctement mis en œuvre les principes posés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ont été respectées ;
- le moyen tiré de l'incompatibilité de l'autorisation unique attaquée avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne manque en fait ;
- les dispositions des articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 décembre 2018, la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS), représentée par Maîtres Henique et Jarry, de la selas Fidal, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérantes.

Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie dans la mesure où :

- d'une part, l'opération de dragage autorisée a été organisée dans le respect des prescriptions posées à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire en réduisant l'impact de celle-ci sur la biodiversité, voire en améliorant les conditions ultérieures de développement des herbiers de zostères, en confiant une mission de suivi du chantier à un expert écologue extérieur, de sorte qu'aucune atteinte aux intérêts qu'entend défendre la requérante n'est caractérisée ;

- d'autre part, il y a un intérêt public à exécuter les travaux de dragage dès maintenant au vu de l'ensablement inéluctable du lac, tel qu'il a été modélisé, afin de répondre à la nécessité impérieuse de maintenir non seulement les activités humaines économiques et touristiques mais aussi la pérennité de l'écosystème que l'ensablement prévisible du lac fragilisé ;

- enfin, la suspension du projet est de nature à remettre en cause le financement européen obtenu, lequel représente la moitié du coût global de l'opération.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué dans la mesure où :

- le moyen de procédure tiré de l'irrégularité de l'avis rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale manque en droit et en fait ;

- les insuffisances et carences de l'étude d'impact alléguées ne sauraient être retenues :

- les données dont se prévaut la fédération Sepanso s'agissant des concentrations d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les sédiments du lac ne correspondent pas au référentiel d'interprétation qu'il a lieu de retenir dans le cadre du projet en cause ; en tout état de cause, les dernières analyses réalisées en août 2018 ont permis de constater que les sédiments relevés étaient comparables « aux bruits de fond » environnementaux ayant un impact neutre ou négligeable pour 11 des 12 points de prélèvement ; le seul prélèvement pour lequel un dépassement des seuils réglementaires a été constaté se situe dans une zone de dragage dont le sable recueilli ne sera pas utilisé pour recharger les plages mais pour créer des banquettes de sable sur lesquelles seront transplantés les herbiers de zostères ;

- l'évaluation des risques sanitaires à laquelle se réfère l'étude d'impact est suffisante et satisfaisante dans la mesure où il a été tenu compte de l'ensemble des activités liées à la présence du lac marin et notamment l'activité de baignade ; il en est de même des développements de l'étude d'impact consacrés à la qualité des masses d'eau ;

- au total, par les données scientifiques sérieuses et débattues qu'elle a présentées, l'étude d'impact répond aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; en tout état de cause, les insuffisances de l'étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure que si celles-ci ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou bien si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, ce qui n'est pas démontré en l'espèce ;

- la nomenclature attribuée à l'opération en cause correspond à une exacte application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- les prescriptions dont est assortie l'autorisation contestée permettent de prévenir les dangers ou les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- les conditions de délivrances dont sont assorties les dérogations à la protection des espèces accordées par le préfet ont été respectées ;

- l'autorisation contestée est compatible avec les orientations du SDAGE et ne méconnaît pas le principe d'absence de perte nette de biodiversité.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 9 juillet 2018 sous le n°1801597 par laquelle la fédération Sepanso Landes demande l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Réaut pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Ugarte, greffier d'audience, Mme Réaut a lu son rapport et entendu :

- les observations de MM. Manarillo et Paillou, représentant la Sepanso des Landes ;
- les observations de M. Legros, représentant de l'association « Les amis de la terre - Landes ».
- les observations de M. Guillemotonia et Mme Artaud, représentant le préfet des Landes ;
- les observations de Me Jarry, représentant la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

Par une note en délibéré, constituée d'un mémoire et de six pièces jointes, enregistrée le 10 décembre 2018 et communiquée aux autres parties, la fédération Sepanso Landes réplique aux écritures en défense de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud.

La requérante ajoute que :

- en ce qui concerne l'urgence, la communauté de communes MACS ne peut se prévaloir, pour justifier de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation immédiate des travaux, du risque d'ensablement total du lac, qui n'est pas avéré, comme en attestent les conclusions d'une étude réalisée en 2012 par la société Rivage Protect, qui concluait, selon une modélisation reposant sur les données observées, que le lac resterait immergé à marée haute même par faible coefficient de marée ;

- le risque financier allégué par la bénéficiaire de l'arrêté attaqué n'est pas imminent, la subvention du fonds européen de développement régional (FEDER), qui représente un peu plus de 43 % du coût des travaux ne sera pas perdue en cas de report d'exécution des travaux ; en outre, cette subvention a été accordée à la commune de Capbreton et non à l'établissement public de coopération intercommunal ;

- la déclaration d'intérêt général, accordée au titre de la restauration du trait de côte et de la biodiversité du lac marin, ne vise en réalité, aucune restauration de la biodiversité dès lors que les opérations de dragage ont précisément pour objet et pour effet de détruire l'écosystème marin ; par ailleurs, l'objectif de restauration du trait de côte n'a été indiqué que dans le seul but d'obtenir une subvention du fonds européen ; en tout état de cause, il est illusoire de considérer que le rechargement de la plage de Capbreton par les sédiments extraits du lac d'Hossegor serait de nature à parer l'érosion chronique dont est atteinte la côte sableuse de la pointe du Médoc à l'embouchure de l'Adour ; par conséquent, les travaux autorisés ne relèvent pas de la défense contre la mer visée au 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- la demande de dérogation au principe d'interdiction de destruction de pieds de *Zostera marina* visait une quantité de 78 faisceaux, soit une surface de 0.039 ha tandis que le dragage prévu emporte la destruction d'une surface estimée d'un hectare d'herbiers de *Zostera marina* et d'un peu plus d'un hectare de *Zostera nain* tandis que les conditions de réimplantation de ces espèces ne sont ni contingentées ni précisées ;

- l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, constatant l'absence de contamination chimique et bactériologique des sédiments extraits n'est pas compréhensible au vu des interdictions par ailleurs posées à la consommation des coquillages bivalves fouisseurs et des résultats de la surveillance opérée par l'Ifremer depuis 2007 sur la composition des sédiments en un point de carottage situé à proximité de la zone de dragage ;

- la mesure consistant à utiliser un rideau anti-dispersion durant les opérations de dragage afin de limiter les perturbations ne permet pas de s'assurer de l'absence de diffusion des contaminants chimiques qui ne sont pas retenus par les rideaux géotextiles ;

- il est erroné d'affecter à l'Ifremer l'allégation selon laquelle le dragage du lac est susceptible d'améliorer les conditions de développement des herbiers de *Zostera marina*.

Connaissance prise de la clé USB produite par la fédération Sepanso Landes, enregistrée le 10 décembre 2018.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de l'association « les amis de la terre Landes » :

1. L'association « les amis de la terre - Landes », justifie, eu égard, d'une part, à son objet social et, d'autre part, à la nature et à l'objet du litige, d'un intérêt suffisant à la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral attaqué. Par suite, son intervention volontaire est recevable.

Sur les conclusions à fin de suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Landes du 14 mai 2018 :

2. Le 30 octobre 2015, le SIVOM Côte Sud a sollicité la délivrance d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en vue de « restaurer le trait de côte et la biodiversité » du lac marin d'Hossegor et une autorisation unique relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'opération de dragage du lac. Par un arrêté du 6 décembre 2016, le préfet des Landes a satisfait ces demandes. Par une décision du 2 novembre 2017, le préfet des Landes a retiré cet arrêté et le SIVOM Côte Sud a déposé une nouvelle demande tenant compte des corrections à apporter au projet notamment en ce qui concerne le volume de sable à extraire et les analyses des sédiments extraits du lac. Par un nouvel arrêté du 14 mai 2018, le préfet des Landes a, d'une part, délivré à la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), venant aux droits du SIVOM Côte Sud, l'autorisation unique pour la restauration du trait de côte et la biodiversité du lac marin d'Hossegor au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et pour les dérogations aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du même code, et d'autre part, déclaré d'intérêt général les travaux ainsi autorisés, en application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La fédération Sepanso Landes demande au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté.

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

Quant à la condition relative au doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté :

4. En vertu de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sont en particulier soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6, les travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, notamment, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Ces travaux et activités sont définis dans un tableau de nomenclatures prévu à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ainsi, au titre IV de ce tableau relatif aux installations, travaux et activités induisant des impacts sur le milieu marin - lequel est notamment constitué des eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés -, figure, sous le numéro 4.1.3.0, les opérations de dragage en milieu marin de sédiments extraits dont le niveau de qualité se situe entre les références N1 et N2, pour un volume supérieur ou égal à 5 000 m³ (rubrique 2° b-I). Pour les opérations relevant de cette nomenclature, l'arrêté du 9 août 2006 modifié fixe les niveaux de référence N 1 et N 2 des éléments tracés (arsenic, chrome, ...) ainsi qu'en ce qui concerne la présence de polychlorobiphényles et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

5. En l'espèce, par l'arrêté attaqué, le préfet des Landes a autorisé, d'une part, un dragage du lac marin d'Hossegor par extraction d'un volume de sédiments de 130 000 à 160 000 m³ au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire, et selon les besoins, un dragage d'entretien par l'extraction d'un volume annuel ou biennuel de sédiments de 20 000 à 30 000 m³, et d'autre part, l'utilisation des sédiments extraits lors de l'opération de dragage initiale, au rechargement de la plage de la Savane de Capbreton, et l'utilisation des sédiments extraits lors des entretiens ultérieurs au rechargement des plages du lac d'Hossegor. Il résulte de l'instruction que la zone de dragage du lac a été divisée en 12 mailles au sein desquelles des carottages ont été effectués pour mesurer la qualité des sédiments extraits et que, pour cinq de ces mailles, les analyses effectuées par le porteur du projet révèlent la présence dans les sédiments, de contaminants métalliques ainsi que d'hydrocarbures aromatiques polycycliques pour des valeurs comprises entre N1 et N2, et pour l'une au moins des 12 mailles, la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques pour des valeurs supérieures à N2. Dans la mesure où ces constats doivent conduire à des investigations complémentaires proportionnées à l'enjeu, qui en l'espèce, consiste en une utilisation des sédiments extraits au rechargement de plages ouvertes à la fréquentation des usagers, en l'état de l'instruction, le moyen soulevé par l'association intervenante « Les amis de la terre – Landes », tiré de l'absence de prescriptions permettant de garantir l'innocuité sanitaire des sédiments déposés sur les plages, que le contrôle prévu à l'article 15 de l'arrêté ne saurait

pallier dès lors que celui-ci n'est assorti d'aucune mesure effective, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ;

Quant à la condition d'urgence :

6. L'imminence du commencement des travaux de dragage du lac d'Hossegor, alléguée par la requérante et avérée lors des débats à l'audience, caractérise l'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral contesté dans la mesure fixée au point 5 de la présente ordonnance dès lors que le dépôt des sédiments extraits du dragage sur la plage de Capbreton a lieu simultanément à ces travaux. L'intérêt public dont se prévaut la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, tenant à la nécessité de procéder au désensablement du lac et aux contraintes économiques et calendaires auxquelles elle serait tenue, n'est pas de nature à écarter l'urgence établie dès lors qu'il est loisible à l'autorité administrative, dans un délai raisonnable, de prendre toutes mesures utiles de nature à répondre aux carences relevées.

7. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions posées à l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 14 mai 2018 en tant que le préfet des Landes a omis d'assortir l'autorisation accordée à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud des prescriptions utiles permettant de garantir une utilisation des sédiments extraits au rechargement des plages dans des conditions sanitaires réglementaires.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. En premier lieu, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros à verser à la fédération Sepanso Landes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

9. En deuxième lieu, la somme que la communauté de communes MACS demande au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ne peut qu'être rejetée dès lors que la fédération Sepanso Landes n'est pas la partie perdante à la présente instance de référé.

10. En dernier lieu, l'association « Les amis de la terre – Landes », qui n'a pas la qualité de partie à l'instance, n'est pas fondée à présenter une demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Par suite, les conclusions tendant à ce qu'une somme de 200 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ne peut qu'être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Les amis de la terre Landes » est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Landes du 14 mai 2018 est provisoirement suspendu en tant que les autorisations accordées à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ne sont pas assorties des prescriptions nécessaires permettant d'assurer une utilisation des sédiments extraits des opérations de dragage du lac marin d'Hossegor au rechargement des plages dans des conditions sanitaires réglementaires, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité.

Article 3 : La communauté de communes Marenne Adour Côte Sud versera à la fédération Sepanso-Landes une somme de 200 € (deux cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions de l'association « Les amis de la terre- Landes » présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération Sepanso-Landes, au ministre de la transition écologique et solidaire, à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud et à l'association « Les amis de la terre- Landes ». Une copie en sera transmise au préfet des Landes.

Fait à Pau, le 21 décembre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé V. REAUT

Signé : P. UGARTE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,
P. UGARTE